



**PROCES VERBAL
DE MISE À DISPOSITION
DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS**

ENTRE

**L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL EST ENSEMBLE
ET
LA COMMUNE DE LILAS**

POUR L'EXERCICE DES COMPETENCES TRANSFEREES

ENTRE :

La Commune des LILAS

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à signer le présent procès-verbal, ayant son siège en l'Hôtel de ville sis 96 rue de Paris 93260 Les Lilas

Ci-après dénommée la Commune,
D'une part

ET

L'Établissement Public Territorial EST ENSEMBLE

Dont le siège est fixé en l'Hôtel du Territoire sis 100, avenue Gaston Roussel 93230 Romainville, représenté par son Président, dûment habilité à signer le présent procès-verbal par la délibération CT2021-09-28-03 du Conseil de territoire donnant délégation au Président *pour décider des conditions d'affectation ou d'occupation et de location, constitutive ou non de droits réels des biens meubles et immeubles appartenant ou gérés par l'établissement public territorial, sur le domaine public ou privé, et signer les conventions afférentes, et pour approuver les contrats par lesquels l'établissement public territorial est autorisé à louer ou à occuper un bien immobilier, quelle que soit la forme juridique du contrat* du 28 septembre 2021,

D'autre part,

Ci-après dénommé Est Ensemble,

PRÉAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris, fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

Vu les statuts de l'établissement public territorial Est Ensemble qui lui reconnaissent une compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2011-12-13-27 du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipement culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du Code général des collectivités territoriales :

« le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Considérant que l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} : Objet

Afin de lui permettre d'exercer la compétence *Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipement culturels et sportifs d'intérêt communautaire*, la commune met à disposition d'EST ENSEMBLE les biens mobiliers et immobiliers qui constituent l'équipement suivant :

Piscine Tournesol Raymond Mulinghausen à compter du 01/01/2012.

Est Ensemble prend les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.

Article 2 : Consistance des biens

2.1 Biens Immobiliers

L'équipement mis à disposition se compose des biens immobiliers suivants :

- Le bâtiment est situé : 202 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
- Références cadastrales : feuille 000 M 01 parcelle 75
- Année de construction du Bâtiment : 1979
- Terrain non bâti et dépendances ou servitudes : la piscine dispose d'un solarium et d'un local technique attenants, qui font partie intégrante de l'équipement. La piscine partage l'accès avec les habitations voisines.
- Surface mise à disposition pour l'exercice de la compétence : 907 m²
- Taux d'affectation : 100 %

Situation juridique

- Désignation du propriétaire : la commune déclare être le valable propriétaire du bien immobilier et des biens mobiliers

2.2 Les biens mobiliers

Les biens mobiliers mis à disposition sont les suivants :

Équipement	Nature du bien meuble
<i>Piscine</i>	• Ensemble des matériels liés à l'exploitation technique ou à l'activité nautique (lignes, mannequins, ...) • Caisse/Accueil • Mobilier divers (chaises, tables, meubles, bureaux)

Article 3 : Valeur des biens

- Numéro de l'inventaire du bien immobilier :

Détail	imputation	inventaire	Date acquisition	Durée amortissement	Valeur acquisition	Amortissement -n-1	Valeur nette comptable	Montant amortissement	Année fin amortissement
Piscine R. Mulinghausen	21318		1979	0		0	4 618 520 €		

- État du bien : un diagnostic technique est annexé au présent procès-verbal.

Article 4 : Modalités d'exercice de la mise à disposition des bâtiments

Conformément aux articles L.1321-2 et L.1321-5-III du code général des collectivités territoriales, Est Ensemble assume sur les bâtiments mis à disposition par la Commune l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner, à compter de la date du transfert.

Est Ensemble possède ainsi sur ces bâtiments tous pouvoirs de gestion. Il peut, le cas échéant, autoriser l'occupation des biens remis et en percevoir les fruits et produits. Il est en charge du renouvellement des biens mobiliers.

Il agit en justice en lieu et place de la Commune, qui reste le propriétaire des bâtiments.

Est Ensemble peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'additions de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des bâtiments à la mise en œuvre de la compétence.

Est Ensemble s'engage cependant avant de procéder aux travaux à en aviser la Commune.

Article 5 : caractère gratuit de la mise à disposition

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition des bâtiments affectés à la compétence a lieu à titre gratuit.

Article 6 : affectation des biens à l'exercice de la compétence transférée

La mise à disposition intervient dans le cadre strict de l'exercice de la compétence transférée par la Commune, selon les dispositions prévues par les textes visés en préambule.

La mise à disposition prend fin :

- en cas de désaffectation totale ou partielle des biens conformément à l'article L.1321-3 du code général des collectivités territoriales.
- en cas de restitution de la compétence à la Commune.
- en cas de retrait de la Commune de l'établissement public intercommunal.
- en cas de dissolution de l'établissement public intercommunal, conformément à l'article L.5211 du code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-3 du code général des collectivités territoriales, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Article 7 : comptabilité du transfert

Le présent procès-verbal de mise à disposition sera comptablement constaté par opérations budgétaires et non budgétaires, selon le certificat administratif, établi conjointement avec les comptables concernés. Au besoin, une convention particulière entre la Commune,

l'Établissement public intercommunal associant les comptables publics concernés, fixe les modalités de régularisation des écritures comptables (valeurs comptables, immobilisations, ...).

Fait le 11 JUIL. 2025
originaux,

à Romainville, en deux exemplaires

Pour la Commune,

Le Maire,



Pour L'Établissement public territorial Est
Ensemble,

Le Président,

Annexe 1 - Certificat administratif comptable des opérations budgétaires et non budgétaires établi conjointement par les comptables publics

Annexe 2 - État des transferts des immobilisations (biens meubles et immeuble, portefeuille, prêts, subvention transférable, etc. de la commune) de l'actif et du passif

Annexe 3 - Certificat administratif certifiant l'acte de propriété

Annexe 4 – Rapport final de la Commission locale d'évaluation des transferts de compétences du 20 décembre 2012

Annexe 5 - Fiche de synthèse du diagnostic bâtiment réalisé par le cabinet d'étude Filigrane Programmation en date de juillet 2012